

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le **07 DEC. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCOMORE

Zone industrielle du Prat
56000 Vannes

Code AIOT : 0005502140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement SOCOMORE implanté Avenue Paul Duplaix, Zone industrielle du Prat à Vannes (56000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOMORE
- Avenue Paul Duplaix, Zone industrielle du Prat 56000 Vannes
- Code AIOT : 0005502140
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a été faite dans le cadre du suivi des travaux de réhabilitation du site, suite à la cessation d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des terres excavées
- réseau piézométrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais
3	Traitement des terres excavées	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 7	15 jours
7	Qualité des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1-I
2	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1-II
4	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
5	Entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
6	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
8	Abandon de piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points ont été vus lors de l'inspection.

La partie sur la gestion des terres excavées a permis d'informer l'exploitant producteur de terres excavées qu'il doit remplir le registre national de suivi des terres excavées en tant que producteur de terres.

La partie sur le réseau piézométrique a permis de mettre en évidence que la sécurité des piézomètres n'est pas assurée pour tous les piézomètres et qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de vérifier l'état des piézomètres, notamment après des interventions dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1-I
Thème : Traçabilité des terres excavées
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées.
Constats : L'exploitant producteur de terres excavées tient à jour un registre papier dans lequel figure : - le n° de BSD - la maille de la zone à traiter (origine) - la date d'envoi des terres excavées - le nom de l'entreprise de transport et les numéros d'immatriculation des camions - l'heure de départ du site Les BSD sont classés à la suite du registre et indiquent les informations requises au L.541-7-II du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1-II
Thème : Traçabilité des terres excavées
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments" [RNDTS], dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées [...]. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant producteur des terres excavées a précisé que c'est la société qui procède au traitement des terres (Terrea Ouest à Herbignac) qui fait les déclarations dans le RNDTS. D'après l'exploitant producteur de terres excavées, la phrase « données transmises par les personnes produisant OU traitant des terres excavées » a été interprétée comme laissant la possibilité que la déclaration ne soit faite que par la personne traitant les terres excavées. L'article L.541-7-II du code de l'environnement précise « Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour : a) Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ; b) Les personnes qui traitent des terres excavées ». Suite à l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant producteur de terres excavées qu'il doit faire la déclaration. Par courriel du 10 novembre 2023, l'exploitant producteur de terres excavées a informé l'inspection que « les éléments de traçabilité des évacuations liées au chantier en cours ont été téléversés sur l'application, du démarrage du chantier au 07/11 » en joignant une extraction de l'application RNDTS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traitement des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 7

Thème : Traitement des terres excavées

Prescription contrôlée :

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

[...a) Concernant la date de sortie]

b) Concernant la dénomination, nature et quantité [...]

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles

[...Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments]

d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments [...]

- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés,

- [...]

Constats :

Le cerfa des bordereaux de suivi des déchets (BSD) indique l'ensemble des informations demandées, excepté les données de l'analyse chimique des terres excavées, qui n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection.

Les BSD identifient la société Terrea Ouest comme destinataire. Or, la société se nomme Biocentre de l'Ouest.

Observation 2023-01 : l'exploitant producteur des terres excavées doit modifier le nom de la société pour les prochains BSD.

La rubrique déchets du BSD n° 20156 – BETON – 1 est 17 01 01 pour les « bétons pollués par des hydrocarbures ». La rubrique correspond à des « bétons » et non pas à des déchets dangereux ; elle est donc inappropriée.

Observation 2023-02 : l'exploitant producteur des terres excavées doit justifier le caractère dangereux ou non des bétons évacués et établir qu'ils ont été éliminés dans une filière de traitement adaptée, sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Repérage des piézomètres
Prescription contrôlée : Tous les forages[...] sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration (loi sur l'eau?).
Constats : Plusieurs piézomètres ont été vus. Aucun n'était identifié et il fallait se reporter sur le plan pour essayer d'identifier les piézomètres. Par courriel du 10 novembre 2023, l'exploitant a envoyé un reportage photographique montrant uniquement les piézomètres.P8, P11 et P12 identifiés.
Observation 2023-03 : l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des piézomètres sont bien identifiés et que cette identification est opérationnelle dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème : Surveillance du réseau piézométrique
Prescription contrôlée : Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : Plusieurs piézomètres ont été vus. Un des piézomètres était recouvert de végétation.
Observation 2023-04 : l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des piézomètres sont accessibles et non recouverts de végétation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème : Prévention pollution
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Plusieurs piézomètres ont été vus. Les capots n'étaient pas tous fermés à clés. La bouche à clé d'un piézomètre en ras de sol a été ouverte. Par courriel du 10 novembre 2023, l'exploitant a informé l'inspection que les piézomètres étaient tous fermés à clés. Observation 2023-05 : l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des piézomètres sont fermés à clés en permanence. Il a été constaté la stagnation de l'eau de pluie (journée pluvieuse lors de l'inspection). L'étanchéité de la tête du piézomètre semble assurée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Qualité des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème : Risques chroniques, Qualité des piézomètres
Prescription contrôlée : Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête des piézomètres. En zone inondable, cette tête est rendue étanche.
Constats : Les bords des piézomètres en ras de sol ne semble pas tous présenter une pente vers l'extérieur. Aucun piézomètre n'est situé en zone inondable. Observation 2023-06 : l'exploitant doit revoir, sous un <u>délai d'un mois</u> , les bords des piézomètres en ras de sol pour assurer une pente vers l'extérieur afin que les eaux pluviales s'écoulent vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Abandon de piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
Thème : Abandon de piézomètre
Prescription contrôlée : Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Constats : A ce jour, aucun piézomètre n'est abandonné. Une fois les travaux de réhabilitation achevés, l'exploitant identifiera les piézomètres à conserver pour la surveillance des eaux souterraines post-travaux. Les piézomètres non conservés seront comblés selon les règles de l'art, en s'inspirant utilement de la norme NF X-10-999.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet